

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ TENUE LE MERCREDI 19 JUIN 2019, 19 H, À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SITUÉE AU 129, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, À CHANDLER, SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA PRÉFÈTE, MADAME NADIA MINASSIAN, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

---

M <sup>me</sup> Doris Bourget, mairesse suppléante	Ville de Percé
M. Roberto Blondin, maire	Mun. de Ste-Thérèse-de-Gaspé
M. Léopold Briand, maire suppléant	Ville de Grande-Rivière
M. Henri Grenier, maire	Mun. de Port-Daniel-Gascons

***Ainsi que le personnel de la MRC du Rocher-Percé :***

M<sup>me</sup> Christine Roussy, directrice générale adj. / secrétaire-trésorière adj. & aménagiste

***Sont absents :***

M <sup>me</sup> Louissette Langlois, maire	Ville de Chandler
M. Mario Grenier, directeur général	

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 04 par madame Nadia Minassian, préfète. Madame Christine Roussy, directrice générale adjointe / secrétaire-trésorière adjointe & aménagiste, agit à titre de secrétaire d'assemblée

**19-06-109-O**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT** que la préfète, madame Nadia Minassian, procède à la lecture de l'ordre du jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, l'ordre du jour.

**19-06-110-O**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 15 MAI 2019**

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 mai 2019 avec abrogation de la résolution numéro 19-05-096-O.

**19-06-111-O**

**DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DE CHÈQUES ET DES PRÉLÈVEMENTS POUR LA PÉRIODE DU 15 MAI AU 10 JUIN 2019**

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que, conformément au règlement 221-2008, pour la période du 15 mai 2019 au 10 juin 2019, la liste des chèques pour le compte 11653, portant les numéros 14231 à 14271 au montant de 677 500.20\$, et la liste des prélèvements, portant les numéros 2675 à 2685, au montant de 37 374.19 \$, le tout pour un grand total de 714 874.39 \$, soient approuvées et entérinées par les membres du conseil.

***CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT***

Je soussigné, Mario Grenier, directeur général, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

## 19-06-112-O

### **DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 10 JUIN 2019**

Sur proposition de madame Doris Bourget, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que la liste des comptes à payer au compte 11653 en date du 10 juin 2019 au montant de 75 075,25 \$, soit approuvée par les membres du conseil de la MRC du Rocher-Percé et que le directeur général, monsieur Mario Grenier, soit autorisé à procéder au paiement des factures.

#### ***CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT***

Je soussigné, Mario Grenier, directeur général, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

## 19-06-113-O

### **ADOPTION DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

**CONSIDÉRANT** que le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27) [ci-après : La Loi], a été sanctionné le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le « CM »), une municipalité régionale de comté (MRC) doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Rocher-Percé doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

**CONSIDÉRANT** que rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Léopold Briand, dûment appuyée, il **RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres présents du conseil de la MRC du Rocher-Percé que la présente procédure soit adoptée :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE**

La présente procédure a pour objet :

- › d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la MRC du Rocher-Percé dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- › d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujetti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM;
- › d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

### **ARTICLE 3 INTERPRÉTATION**

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités régionales de comté, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article.

Contrat visé :

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la MRC du Rocher-Percé peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Processus d'adjudication :

Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution :

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.

Responsable désigné :

Personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO :

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

### **ARTICLE 4 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Rocher-Percé est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : [mgrenier@rocherperce.qc.ca](mailto:mgrenier@rocherperce.qc.ca), ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- › recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- › vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;
- › s'assurer que les inscriptions sont faites sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM;
- › assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la MRC lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- › formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la MRC;
- › informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

## **ARTICLE 6 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION**

### **6.1 INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus.

### **6.2 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique prévoient des conditions :

- › qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
- › qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- › qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la MRC du Rocher-Percé.

### **6.3 MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ**

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse électronique suivante : [mgrenier@rocherperce.qc.ca](mailto:mgrenier@rocherperce.qc.ca), ou à toute autre adresse indiquée dans la demande de soumissions publique.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

## **6.4 CONTENU D'UNE PLAINTE**

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- › Date;
- › Identification et coordonnées du plaignant :
  - ✦ nom
  - ✦ adresse
  - ✦ numéro de téléphone
  - ✦ adresse courrie
- › Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
  - ✦ numéro de la demande de soumissions
  - ✦ numéro de référence SEAO
  - ✦ titre
- › Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- › Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- › Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

## **6.5 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE**

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 6.1 de la présente procédure;
- b) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
- f) être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 6.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

## **6.6 RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTE**

À la réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 6.1 de la présente procédure.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte. Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 6.5 sont satisfaits.

S'il juge que la plainte est non recevable en vertu de l'article 6.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

## **6.7 DÉCISION**

Le responsable désigné doit transmettre la décision du plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions est reçue, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

## **ARTICLE 7 MANIFESTATION D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION**

### **7.1 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

### **7.2 MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse électronique suivante : [mgrenier@rocherperce.qc.ca](mailto:mgrenier@rocherperce.qc.ca), ou à toute autre adresse indiquée dans l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

### **7.3 CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- › Date;
- › Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la MRC du Rocher-Percé :
  - › nom
  - › adresse
  - › numéro de téléphone
  - › adresse courriel
- › Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
  - › numéro de contrat
  - › numéro de référence SEAO
  - › titre
- › Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **7.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) porter sur un contrat visé;
- d) être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 7.1 de la présente procédure.

### **7.5 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

À la réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 7.4 sont satisfaits.

Il convient, avec le responsable du contrat ou avec le service requérant par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

## 7.6 DÉCISION

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente procédure entre en vigueur le 19 juin 2019.

Dès son entrée en vigueur, la MRC du Rocher-Percé la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

#### **19-06-114-O**

### **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT OU D'UNE REPRÉSENTANTE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LA GASPÉSIE—LES-ÎLES (AFOGÎM)**

**CONSIDÉRANT** la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie—les-Îles (AFOGÎM) qui se tiendra le 21 juin prochain, à Gaspé;

**CONSIDÉRANT** que la MRC doit désigner un représentant ou une représentante, avec droit de vote, à l'assemblée générale des membres;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé nomme, par la présente, monsieur Gino Cyr, maire de Grande-Rivière, à titre de représentant de la MRC à l'assemblée générale annuelle de l'AFOGÎM.

#### **19-06-115-O**

### **AVIS DE MOTION PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par monsieur Roberto Blondin que lors d'une séance ultérieure du conseil de la MRC du Rocher-Percé, sera présenté pour adoption, avec dispense de lecture, le règlement 315-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé (règlement 241-2009).

Le règlement numéro 315-2019 a pour objet et conséquence de modifier plusieurs articles et/ou plans faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement révisé suite à différentes mises à jour effectuées lors des derniers mois par le personnel de la MRC, ou encore pour répondre aux demandes effectuées par différents intervenants présents dans le milieu et jugées pertinentes par le conseil de la MRC.



**19-06-116-O**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ » ET DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS ET VILLES CONCERNÉES DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé juge pertinent de constamment tenir à jour le contenu de son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par monsieur Roberto Blondin, lors de la séance ordinaire du 19 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Doris Bourget, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé :

1. adopte le projet de règlement numéro 315-2019 modifiant le règlement 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé);
2. adopte le document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités/villes concernées de la MRC du Rocher-Percé;
3. demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur les modifications proposées;
4. délègue au secrétaire-trésorier et directeur général de la MRC le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement numéro 315-2019 modifiant le règlement 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé).

**19-06-117-O**

**AVIS DE MOTION PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ (TIAM)**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par monsieur Roberto Blondin que lors d'une séance ultérieure du conseil de la MRC du Rocher-Percé, sera présenté pour adoption, avec dispense de lecture, le règlement 316-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé (règlement 241-2009).

Le règlement numéro 316-2019 a pour objet et conséquence d'ajouter des définitions, un article et un plan visant à déterminer des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

**19-06-118-O**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ » ET DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS ET VILLES CONCERNÉES DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé juge pertinent de constamment tenir à jour le contenu de son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par monsieur Roberto Blondin lors de la séance ordinaire du 19 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Léopold Briand, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé :

1. adopte le projet de règlement numéro 316-2019 modifiant le règlement 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé);
2. adopte le document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités/villes concernées de la MRC du Rocher-Percé;
3. délègue au secrétaire-trésorier et directeur général de la MRC le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement numéro 316-2019 modifiant le règlement 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé).

**19-06-119-O**

**AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001 DE LA VILLE DE CHANDLER**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Chandler a adopté, à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 3 juin 2019, le règlement numéro 2017-Z-001-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-Z-001;

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 2017-Z-001-01 ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé ni aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé déclare, par la présente, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement numéro 2017-Z-001-01 de la Ville de Chandler.

**19-06-120-O**

**AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 534-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 435-2011 DE LA VILLE DE PERCÉ**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Percé a adopté, à la séance ordinaire, tenue le 4 juin 2019, le règlement numéro 534-2019 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro 435-2011;

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 534-2019 ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé ni aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé déclare, par la présente, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement numéro 534-2019 de la Ville de Percé.

**19-06-121-O**

**AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 436-2011 DE LA VILLE DE PERCÉ**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Percé a adopté, à la séance ordinaire, tenue le 4 juin 2019, le règlement numéro 535-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 436-2011;

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 535-2019 ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé ni aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé déclare, par la présente, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement numéro 535-2019 de la Ville de Percé.

**19-06-122-O**

**AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 436-2011 DE LA VILLE DE PERCÉ**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Percé a adopté, à la séance ordinaire, tenue le 4 juin 2019, le règlement numéro 536-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 436-2011;

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 536-2019 ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé ni aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé déclare, par la présente, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement numéro 536-2019 de la Ville de Percé.

**19-06-123-O**

**AVIS DE CONFORMITÉ SUR L'AVIS D'INTERVENTION 2019 02 TE 1102 DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**CONSIDÉRANT** que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) souhaite intervenir sur le territoire de la MRC par la mise en disponibilité de 5 emplacements de villégiature regroupée dans le secteur du Petit lac Long;

**CONSIDÉRANT** que l'avis d'intervention 2019 03 TE 1102 du MERN ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé ni aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Léopold Briand, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé déclare, par la présente, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé, l'avis d'intervention 2019 02 TE 1102 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

**19-06-124-O**

**PROJET « PLANTATION DE SAULES » AUTORISATION DE PAIEMENTS DE FACTURES**

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC autorise le paiement des factures suivantes en lien avec le projet « PLANTATION DE SAULES » et suivant les travaux réalisés :

<b>Fournisseur</b>	<b>Objet</b>	<b>N° facture</b>	<b>Date</b>	<b>Coût (tx. incluses)</b>
Excavations HL	Préparation du site, apport de compost et peigne	0367	14 juin 2019	12 969,18 \$
Excavations HL	Installation de la conduite 3 "	0371	15 juin 2019	38 907,54 \$
Dubois Agrinovation	Installation des conduites secondaires	30869	14 mai 2019	9 335,97 \$
Les Bergeries du Margot	Passage de la herse rotative	2986	12 juin 2019	1 236,74 \$
Gazon Lambert Pierre-Simon Lambert	Déboisement du lot	45104	10 juin 2019	2 356,99 \$
Enviro-Saules	Fourniture de boutures de saules	371635	19 juin 2019	39 735,36 \$
Enviro-Saules	Plantation de boutures	371634	18 juin 2019	2 483,46 \$

**19-06-125-O**

**FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES (FAO)  
ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT SOCIOÉCONOMIQUE**

Madame Christine Hautcoeur, conseillère en développement socioéconomique et responsable du FAO, a présenté, en séance de travail, le 18 juin 2019, les dossiers dans le cadre du Fonds d'aide aux organismes (FAO) et déposé les recommandations du comité d'investissement socioéconomique.

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise, à la suite des recommandations du comité d'investissement socioéconomique, les projets ci-dessous décrits :

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
FAO-2019-2020-12	Foire country de Pabos	Foire country 2019	3 500 \$	53 910 \$
FAO-2019-2020-13	Les fêtes de la plage de Cap d'Espoir	Festiplage 2019	5 000 \$	275 000 \$
FAO-2019-2020-14	Club de moto Port-Daniel	Rock n'Ride show 2019	3 500 \$	58 700 \$
FAO-2019-2020-15	Municipalité Port-Daniel-Gascons	Les mercredis musicaux	5 000 \$	60 359 \$
FAO-2019-2020-16	Les Percéides – festival de cinéma de Percé	Centre d'art Cinéma d'auteur	25 000 \$	200 465 \$
FAO-2019-2020-17	Corporation dév. Barachois et environs	Étude préfaisabilité circuit découverte Barachois	20 352 \$	30 352 \$
FAO-2019-2020-18	Ville de Chandler	Honoraires professionnels certificat autorisation marina	6 100 \$	17 713 \$
FAO-2019-2020-19	Gaspésie Gourmande	Gourmands de Gaspésie phase 2	4 000 \$	96 495 \$
FAO-2019-2020-20	Événements Gaspesia	Ultra trail Gaspesia 100	5 000 \$	109 211 \$
<b>Total</b>			<b>77 452 \$</b>	<b>902 205 \$</b>

L'acceptation des projets est conditionnelle à ce que les promoteurs respectent les règles ainsi que les modalités d'attribution du Fonds d'aide aux organismes et confirment la participation financière des partenaires ciblés.

#### 19-06-126-O

### **REGROUPEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME ET LA CHAMBRE DE COMMERCE DU ROCHER-PERCÉ - OFFICIALISATION DU PARTENARIAT ET VERSEMENT DE L'AIDE POUR L'AN 1**

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Rocher-Percé et son conseil désirent doter le territoire d'un nouvel organisme fort, solide et uni, composé d'entrepreneurs, qui aura une voix puissante pour influencer positivement les dossiers de développement socioéconomique de Port-Daniel—Gascons à Percé;

**CONSIDÉRANT** que lors de leur assemblée générale annuelle respective, les membres de la Chambre de commerce du Rocher-Percé et de l'Office de tourisme du Rocher-Percé ont adopté favorablement le processus de regroupement;

**CONSIDÉRANT** que les représentants de la Chambre de commerce du Rocher-Percé, de l'Office de tourisme du Rocher-Percé et de la MRC du Rocher-Percé se sont rencontrés le 14 mai 2019 pour officialiser le partenariat;

**CONSIDÉRANT** le protocole d'entente signé entre la Chambre de commerce du Rocher-Percé, l'Office de tourisme du Rocher-Percé et la MRC du Rocher-Percé;

**CONSIDÉRANT** que la MRC proposait une démarche de regroupement entre la Chambre de commerce et l'Office de tourisme sous forme de projet pilote de trois ans qui serait accompagné d'une enveloppe renouvelable annuelle de 100 000 \$ (de la MRC);

**CONSIDÉRANT** que le début des activités de la nouvelle entité est prévu le 1<sup>er</sup> juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Doris Bourget, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- ▶ que le conseil de la MRC du Rocher-Percé :
  - adopte le protocole d'entente tel que signé par les deux organismes et la MRC;
  - et autorise le versement de l'aide financière pour l'an 1, soit 75 000 \$ suivant cette présente séance et 25 000 \$ suivant la séance du conseil de la MRC de décembre 2019.
- ▶ que la somme soit prélevée à même le budget du Fonds de développement des territoires (FDT), volet dossiers structurants.
- ▶ que ladite résolution soit transmise à :
  - Office de tourisme du Rocher-Percé;
  - Chambre du commerce de la MRC du Rocher-Percé.

Le tout conditionnel à ce que la MRC obtienne la subvention du MAMH (FDT) et que le regroupement formé des deux organismes respecte les règles ainsi que les modalités d'attribution de cette aide financière.

**19-06-127-O**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'APPELS D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST DU QUÉBEC (CAUREQ)**

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé nomme par la présente, madame Louissette Langlois, maire de Chandler, représentante de la MRC du Rocher-Percé, au sein du conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ).

**19-06-128-O**

**AÉROPORT - AUTORISATION DE PAIEMENT  
OCTANT AVIATION  
PROJET PROLONGEMENT ET RÉFECTION DE LA PISTE**

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC autorise le paiement de la facture suivante :

<b>Fournisseur</b>	<b>Objet</b>	<b>N° facture</b>	<b>Date</b>	<b>Coût (tx. incluses)</b>
Aviation Octant	Mandat d'accompagnement	OA 1982	31 mars 2019	4 052,87 \$

***CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT***

Je soussigné, Mario Grenier, directeur général, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au surplus accumulé affecté à l'agrandissement de l'aéroport (compte numéro 59 132 00 000) pour réaliser les dépenses ci-avant.

**19-06-129-O**

**AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AIDE QUÉBÉCOIS POUR LES INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES RÉGIONALES (PAQIAR) CONCERNANT LE PROJET D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ AÉROPORTUAIRE ET DES AIDES À LA NAVIGATION À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ**

**CONSIDÉRANT** l'aide financière obtenue pour la réfection et l'allongement de la piste de l'aérodrome du Rocher-Percé;

**CONSIDÉRANT** le programme du gouvernement du Québec (PAQIAR);

**CONSIDÉRANT** que la MRC doit améliorer la sécurité aéroportuaire à l'aéroport du Rocher-Percé ainsi que les aides à la navigation;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Doris Bourget, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé :

- ▶ autorise le directeur général, monsieur Mario Grenier, à procéder au dépôt d'une demande d'aide financière à la hauteur de 90% du coût du projet auprès du ministère des Transports du Québec, pour l'amélioration de la sécurité aéroportuaire et des aides à la navigation;
- ▶ confirme sa participation financière de 10% du coût total du projet, et s'engage à déposer un avis de motion pour un règlement d'emprunt à l'acceptation de la demande d'aide financière par le gouvernement du Québec.

**19-06-130-O**

**PROGRAMME RÉNORÉGION - DEMANDE DE BUDGET 2019 — 2020**

**CONSIDÉRANT** que la Société d'habitation du Québec a mis en place le programme RénoRégion à l'automne 2015;

**CONSIDÉRANT** que ce programme a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires-occupants à revenu faible ou modeste vivant en milieu rural à exécuter des travaux visant à corriger des déficiences majeures à leur résidence;

**CONSIDÉRANT** le budget alloué à la MRC du Rocher-Percé pour les programmations suivantes :

<b>PROGRAMMATION</b>	<b>BUDGET</b>	<b>NOMBRE DE DOSSIERS</b>
2016—2017	567 386 \$	51
2017—2018	592 655 \$	55
2018—2019	679 411 \$	66
<b>TOTAL :</b>	<b>1 839 452 \$</b>	<b>172</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en 2018, la MRC du Rocher-Percé a reçu 296 demandes dont 189 dossiers étaient admissibles au programme RénoRégion selon les critères de la Société d'habitation du Québec et que seulement 66 dossiers ont été réalisés jusqu'à ce jour selon le budget disponible;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'invitation de la SHQ de transmettre les besoins financiers pour l'exercice 2019—2020, la MRC avait demandé un budget minimal de 1 million de dollars, et ce montant devait être un des éléments qui auraient été pris en compte pour la distribution des sommes disponibles;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil de la MRC sont étonnés et amers de la correspondance du 14 mai 2019 de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, les informant que le budget mis à la disposition de la MRC du Rocher-Percé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 est de 396 000 \$, soit une diminution de 41,7 % comparativement à la programmation précédente;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Rocher-Percé ne pourra répondre aux besoins exprimés par les gens à faible ou modeste revenu sur son territoire avec l'enveloppe budgétaire accordée;

**CONSIDÉRANT** que la SHQ est sous la juridiction du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- ▶ que le conseil de la MRC du Rocher-Percé demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, et à la présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec, M<sup>e</sup> Guylaine Marcoux, d'accorder un montant de un million de dollars tel que soumis en janvier dernier afin de répondre adéquatement aux quelques 157 dossiers admissibles au programme RénoRégion;
- ▶ que copie de cette résolution soit transmise à la ministre responsable de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, madame Marie-Ève Proulx, aux députés de la région, madame Méganne Perry-Mélançon et monsieur Sylvain Roy ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités du Québec.

**19-06-131-O**

**FERMETURE DE L'USINE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS LES CRUSTACÉS DE GASPÉ LTÉE - APPUI À LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE**

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de l'usine Les Crustacés de Gaspé Ltée, située à Grande-Rivière, a entraîné la perte de plusieurs dizaines d'emplois au printemps 2019;

**CONSIDÉRANT** que ces emplois engendrent des retombées socioéconomiques à Grande-Rivière et dans l'ensemble de la MRC du Rocher-Percé;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'annonce de la fermeture, la priorité des autorités municipales était de relocaliser les travailleurs à travers les différentes entreprises ayant un besoin immédiat de main d'œuvre dans la MRC;

**CONSIDÉRANT** que l'industrie de la pêche fait partie du tissu économique de la région;

**CONSIDÉRANT** qu'il est un devoir du gouvernement du Québec d'assurer la vitalité socioéconomique des communautés côtières dépendantes de l'industrie de la pêche;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Rocher-Percé cautionne les initiatives respectueuses et constructives visant l'amélioration continue des conditions de travail des travailleurs de l'industrie des pêches ainsi que celles de travailleurs saisonniers des autres secteurs;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a la compétence en matière d'émission de permis de transformation des produits marins;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- ▶ Que la MRC du Rocher-Percé supporte la ville de Grande-Rivière dans ses discussions avec les dirigeants de Gestion Unipêche MDM afin de trouver une solution pour assurer une reprise durable d'activités de transformation chez Les Crustacés de Gaspé Ltée dans son parc industriel;
- ▶ Que la MRC du Rocher-Percé appuie la ville de Grande-Rivière dans sa demande auprès des députés régionaux pour qu'ils précisent publiquement leurs positions et les actions prochaines concernant la gestion actuelle des permis de transformation des produits marins par le MAPAQ et des obligations minimales qui devraient être respectées pour pouvoir les conserver;



- ▶ Que copie de cette résolution soit transmise à :
  - Monsieur André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
  - Monsieur Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
  - Madame Marie-Ève Proulx, ministre déléguée au Développement économique régional et responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
  - Madame Méganne Perry Mélançon, députée de Gaspé
  - Monsieur Sylvain Roy, député de Bonaventure
  - Monsieur Joël Arseneau, député des Îles-de-la-Madeleine
  - Monsieur Bobby Cyr, citoyen de Grande-Rivière et représentant des travailleuses et travailleurs de l'usine Les Crustacés de Gaspé Ltée
  - Monsieur André Hachey, représentant UNIFOR
  - Madame Marie-Andrée l'Heureux, responsable des communications, UNIFOR

## **CORRESPONDANCE**

- 06.06.2019 Mme Andrée Laforest, MAMH  
*Objet : Tournée des régions – réalités et enjeux en matière d'aménagement du territoire » (projet pilote)*

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un groupe de représentants de Unifor sont présents pour témoigner leur mécontentement et adresser certaines questions à la préfète concernant la fermeture de l'usine de transformation des produits marins Les Crustacés de Gaspé Ltée de Grande-Rivière.

## **19-06-132-O**

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres présents que la séance soit et est levée à 20 h 41.

---

Nadia Minassian  
Préfète

---

Christine Roussy  
Directrice générale adjointe /  
sec.-trésorière adjointe & aménagiste